



Cubzadais
Fronsadais

NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

OBJET : LA NON-CONFORMITE DE MON INSTALLATION

Un contrôle de branchement de votre habitation a été réalisé et la conclusion est **NON CONFORME**.

La réalisation de ces contrôles est importante et leur conformité est essentielle pour une bonne gestion du Service Public d'Assainissement. La note « LE CONTROLE DE BRANCHEMENT » précise les caractéristiques d'un branchement conforme et comment y remédier le cas échéant (disponible sur le site : www.siaepa-cf33.fr).

Plusieurs types de non-conformité peuvent être observés : une habitation raccordable au réseau d'assainissement mais non raccordée, une habitation partiellement raccordée au réseau d'assainissement, une habitation où les eaux usées et les eaux pluviales sont mal séparées et raccordées au réseau d'eaux usées ...

Suite au constat d'une non-conformité, il est précisé en conclusion du contrôle de branchement les travaux à réaliser.

LA REGLEMENTATION



- Un délai de deux ans doit être respecté à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (article L1331-4 du Code de la Santé Publique) et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 de ce même code.
- Le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans la limite de 400 % tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

QUELLES DISPOSITIONS SONT MISES EN PLACE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL ?



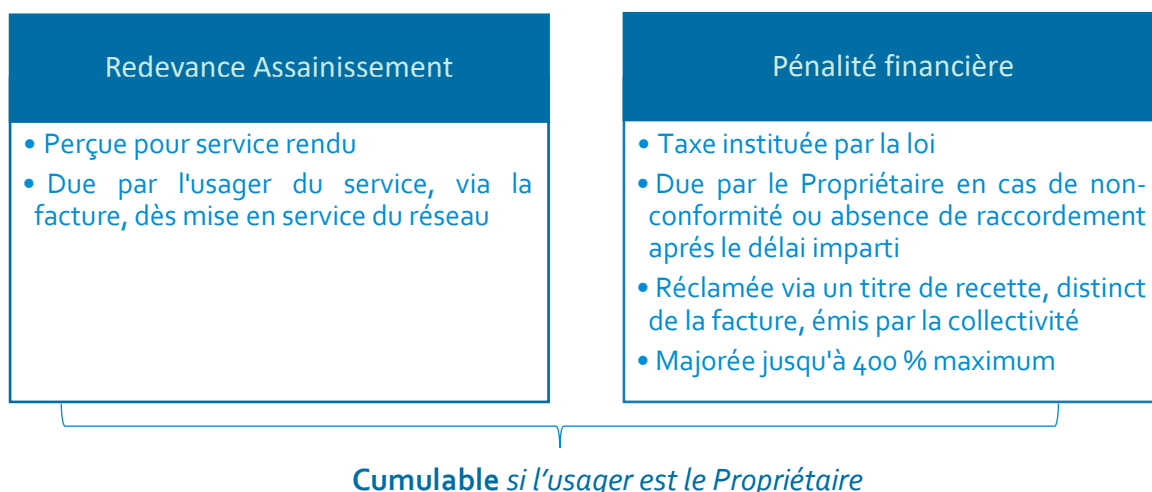
Afin d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité du raccordement, les élus ont approuvé lors du conseil syndical du 3 Février 2023, la mise en application de pénalités en cas de non-respect de la réglementation et des délais imposés (délibération n°2023-08).

La pénalité est égale à 100 % de la somme équivalente à la redevance assainissement collectif à la fin de la 1ere année de retard des travaux.

Puis 200 % de la somme équivalente à la redevance assainissement collectif les années suivantes.



CONCRETEMENT, COMMENT CA MARCHE ?

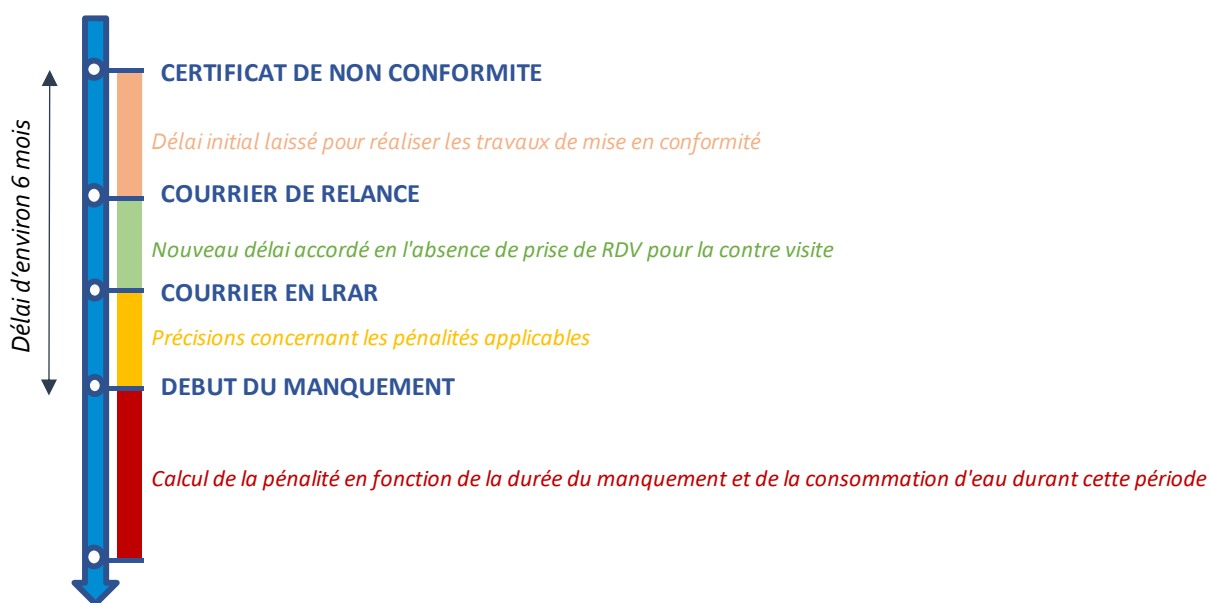


Dans le cas où les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans ce délai de douze mois, un titre de recette est envoyé au Propriétaire. L'assiette de la pénalité financière est calculée sur la base de la consommation d'eau potable à compter de la date du manquement jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.

Selon les tarifs en vigueur, elle est égale à la somme de :

- La part fixe TTC de la redevance assainissement (part collectivité et part délégataire),
- La part variable TTC de la redevance assainissement (part collectivité et part délégataire) multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné.

A la fin de la première année suivant la notification, le montant de la pénalité est donc égal à 100 % de la somme équivalente à la redevance assainissement collectif, conformément au calcul ci-avant. Les années suivantes, son montant est égal à 200 % de la somme équivalente à la redevance Assainissement Collectif.



Un titre de recette est envoyé annuellement au Propriétaire jusqu'au constat de mise en conformité.

(A titre d'exemple avec les tarifs en vigueur au 01/04/2023, pour un manquement d'une année et en considérant une consommation annuelle de 120 m³, le montant de la pénalité serait d'environ 360 € à la fin de la première année).

Cette somme **n'est pas recouvrée** si les obligations de raccordement prévues sont satisfaites dans un **délai de douze mois** à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le SIAEPA au 05.57.43.63.40 ou contact@siaepa-cf33.fr.